Les Echos

05.04.2013

DÉPART // En 2012, 17.000 Français se sont expatriés pour raisons professionnelles. Avant de quitter la France, il faut mettre ses affaires en ordre.

Expatriation, mode d'emploi

Pierrick Fay

Contrairement à une idée répandue, les expatriés ne fuient pas le fisc. Quitter la France, c'est dans la majorité des cas profiter d'une opportunité de carrière à l'international. Mode d'emploi pour partir l'esprit tranquille.

Outre les passeports, les cartes d'identité, les visas, il faut très vite se préoccuper de son compte en banque. C'est l'une des priorités de l'expatrié. Bonne nouvelle, la plupart des banques françaises ont essaimé à l'étranger et proposent des services pour les expatriés. Mais dans certains pays, comme la Grande-Bretagne, cela peut prendre six mois avant d'obtenir une carte bancaire. Il faut donc prévoir une carte de paiement international en attendant.

Par ailleurs, certains placements sont réservés aux résidents français (Livret de développement durable, Livret jeune, Livret d'épargne populaire), il faudra donc les fermer. Interdiction aussi d'investir dans des dispositifs immobiliers, comme le Girardin ou le Duflot. En revanche, depuis le 20 mars 2012, on peut conserver son PEA. Enfin, n'oubliez pas de prévenir le fisc (lire ci-dessous).

Après avoir réglé la question du déménagement, il faut aussi trouver un logement. Il existe des agences spécialistes des expatriés, qui s'occupent de tout : la maison, mais aussi l'école des enfants, voire les possibilités de travail pour les conjoints, quand le pays d'adoption le permet. L'école des enfants peut d'ailleurs constituer un véritable chemin de croix pour les familles. A Londres, par exemple, le lycée français commence à manquer de place. Et, comme le gouvernement est revenu cette année sur la gratuité des frais de scolarisation des Français à l'étranger, la facture peut être salée pour ceux qui s'installent sans l'aide d'une entreprise.

Il vaut mieux aussi prévenir que guérir, en matière d'expatriation. Car, lorsque l'on quitte la France, on quitte aussi le système solidaire de protection sociale à la française, pour la maladie, la maternité, les accidents du travail, les allocations familiales ou les droits au chômage.

Olivier Grenon-Andrieu, le patron d'Equance, prévient : « *Avant même de se préoccuper de sa retraite, la première chose à faire est de penser à la protection sociale. Il y a beaucoup de gens qui oublient qu'au bout de trois mois à l'étranger, ils ne sont plus couverts par la Sécurité sociale. Et des sinistres à l'étranger, il y en a beaucoup.* » On se retrouve alors soumis à la législation du pays d'accueil, souvent moins favorable. Cela va donc dépendre de la destination et de l'existence, ou pas, d'une convention avec la France. Il ne faut en tout cas pas négliger la santé et pour conserver les avantages de la Sécurité sociale, il existe la Caisse des Français de l'étranger (CFE), qui protège toute la famille, même si femme et enfants restent en France. « *Cela peut coûter plus cher que les systèmes locaux* », reconnaît Alexis de Saint-Albin, d'Humanis, qui conseille aussi de prendre « *une complémentaire santé, notamment dans des pays comme les Etats-Unis, le Japon, le Canada, la Suisse ou Hong Kong, où les frais de santé peuvent coûter très cher* ».

Enfin, il ne faut pas négliger les incidences d'une expatriation sur les questions d'ordre matrimonial. Le droit en matière de divorce, de succession, de protection du conjoint survivant n'est pas le même en France qu'à l'étranger. « *La protection du conjoint est un vrai problème. En France, la règle de base est la communauté de biens réduite aux acquêts. Mais dans d'autres pays, le régime de base est souvent celui de la séparation de biens et certaines personnes installées à l'étranger vont se retrouver sous ce régime sans le savoir* », prévient Olivier Grenon-Andrieu d'Equance. « *Par ailleurs, au bout de dix ans dans un même pays, la convention de La Haye de 1992 stipule que l'on prend le régime local, avec un risque de mutabilité. Et*

Les Echos

05.04.2013

cela peut poser des problèmes de protection du conjoint, voire des enfants. » Avant de partir, il peut donc être judicieux d'établir un contrat de mariage pour figer son régime matrimonial.

A l'étranger, l'employeur n'a plus l'obligation de cotiser pour son salarié expatrié. « *Il a alors le choix* », selon Cyril Quinson, de la Caisse nationale d'assurance vieillesse. « *Soit de s'affilier à la Caisse des Français de l'étranger pour la retraite comme pour la maladie – il existe différents packages. Soit de s'affilier au régime local et donc ne plus cotiser à la retraite française, sauf en cas d'accord entre les pays.* » Dans les pays de l'espace économique européen, ou signataire de convention avec la France, les différentes caisses des pays concernés se coordonnent pour calculer les droits de pension. En revanche, pour les pays sans convention, les différentes retraites sont liquidées séparément. Il faut donc se mettre en relation avec la CNAV en France et avec les caisses de chaque pays, dont les conditions peuvent varier. Certains stipulent, par exemple, que le pensionné soit résident... « *La Caisse des Français de l'étranger, c'est cher, mais c'est avantageux pour les gens qui partent dans des pays où il n'y a pas de convention avec la France et une faible couverture pour la Sécurité sociale* », explique Cyril Quinson de la CNAV. Mais tout cela ne concerne que la retraite de base.

Pour les caisses complémentaires Agirc et Arrco, Humanis propose d'adhérer, soit par l'intermédiaire de son employeur, soit à titre individuel, à la Caisse de retraite des expatriés (équivalent de l'Arrco) et pour les cadres à l'Ircafex, qui prend le relais de l'Agirc.



Que faire de son appartement ?
lesechos.fr/patrimoine
Que faire avant le retour ?
lesechos.fr/patrimoine

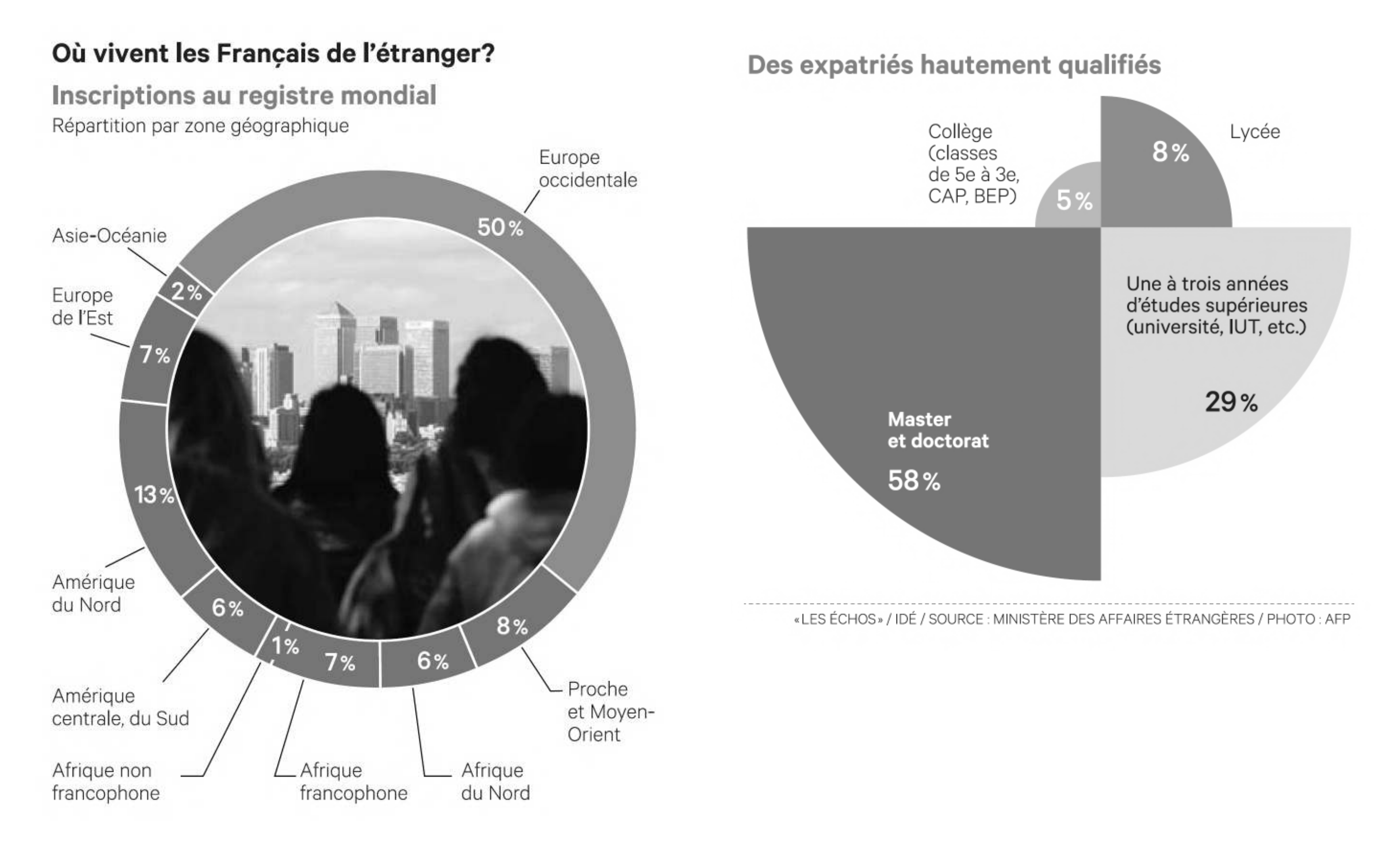
Centre des Français de l'étranger
Tél. : 08 10 11 77 77
Site : www.cfe.fr
Maison des Français de l'étranger
Site : www.mfe.org
Service des impôts des particuliers non résidents
10 rue du centre –TSA 10010
93465 Noisy-le-Grand cedex.
Tél. : 01 57 33 83 00 ou 33 1 57 33 83 00 depuis l'étranger
Fiscalité
Site : www.impots.gouv.fr
Scolarité à l'étranger
Liste des 485 établissements scolaires homologués par le ministère de l'Education nationale. Site : www.aefe.fr
Famille
Site : www.femmeexpat.com

Détaché ou expatrié

Pour le salarié, c'est le jour et la nuit. Lorsque l'on est détaché à l'étranger par son entreprise, l'employeur continue de cotiser au régime général de Sécurité sociale français. Le relevé de carrière du détaché est alimenté chaque année et les trimestres travaillés sont validés automatiquement en vue de la retraite. C'est aussi valable pour les cotisations des cadres auprès de l'Agirc et de l'Arrco. Par ailleurs, le détaché et sa famille bénéficient de la Sécurité sociale en cas de maladie, de maternité, d'invalidité etc. Idem pour les indemnités de chômage, à condition toutefois de rentrer en France. La contrepartie ? Le détachement maintient la domiciliation fiscale en France et il faut donc continuer de payer ses impôts sur le territoire national. La durée du détachement est limitée, en général deux ans avec une prolongation possible de vingt-quatre mois (selon les pays s'ils sont signataires ou non d'un accord de Sécurité sociale avec la France). Attention, au-delà de cette échéance, le détaché est considéré comme expatrié aux yeux de la Sécurité sociale.

Les Echos

05.04.2013



«LES ÉCHOS» / IDÉ / SOURCE : MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES / PHOTO : AFP

N'oubliez pas le fisc, car le fisc ne vous oubliera pas

L'expatrié a encore des obligations vis-à-vis du fisc français. Il ne doit surtout pas rompre tout contact avec les agents des impôts.

L'expatrié ne se voit pas coller une étiquette « expatrié fiscal » sur le front par le fisc, mais ce dernier ne le laisse pas partir sans rien dire. « *Il y a toujours des gens qui pensent qu'ils n'ont plus rien à déclarer dès lors qu'ils sont expatriés, y compris les revenus de source française. Très souvent, ils se font rattraper par le centre des impôts. Il est impératif, quand on s'en va, d'écrire à son centre des impôts pour donner sa nouvelle adresse. Cela arrive souvent que des gens disent ne pas avoir reçu leur avis ou leur lettre de relance avec accusé de réception quand ils sont à l'étranger. Et là, il est trop tard* », prévient Olivier Grenon-Andrieu, le président d'Equance.

Conseil confirmé par Pascale, agent des impôts : « *si un contribuable change de domicile fiscal, sa première obligation est de déclarer les revenus perçus en France avant son départ* ». Il s'agit des revenus engrangés depuis le 1er janvier de l'année jusqu'au jour du départ, que ce soit les revenus du travail, mais aussi les revenus fonciers, les plus-values immobilières et éventuellement les pensions perçues en France.

Il faut alors remplir deux déclarations en cas de revenus imposables, avant et après le départ : l'imprimé n° 2042 et le n° 2042 NR. Car, après le départ, les revenus fonciers, mobiliers (intérêts, dividendes, éventuellement bonus...) versés de sources françaises doivent aussi être déclarés.

Exigibilité immédiate

Pour cette raison, Pascale conseille fortement aux expatriés de rester en contact avec le fisc. « *En tant que non-résident, si l'on doit déclarer des revenus en France, mobiliers ou immobiliers, on conseille de se rendre sur le site Impôt.gouv.fr pour consulter son compte fiscal personnel. C'est un bon moyen de rester informé pour quelqu'un qui vit à l'étranger.* »

A noter qu'il y a une exigibilité immédiate des impôts restant dus, que ce soit les impôts sur le revenu mais aussi les impôts locaux. « *Il est conseillé de se faire délivrer un quitus justifiant de la régularisation de sa situation fiscale* », explique de son côté un notaire.

A côté de l'impôt sur le revenu, le contribuable expatrié peut aussi être soumis à l'ISF, mais seulement pour les biens situés en France. Sa résidence principale en Allemagne, aux Etats-Unis ou à Singapour en est exclue. En revanche, la maison de campagne ou l'ancienne résidence

Les Echos

05.04.2013

principale en France sont concernées. Enfin, de nombreux placements financiers, dont l'assurance-vie, véritable bouclier fiscal pour l'expatrié, mais aussi les obligations, les actions et OPCVM ne sont pas imposables dès lors que la résidence fiscale n'est plus en France.

Mais les non-résidents n'ont pas non plus été oubliés par la dernière réforme fiscale française, notamment concernant l'immobilier. Ainsi les loyers perçus en France sont désormais assujettis aux prélèvements sociaux (15,5 %), idem pour les plus-values immobilières de biens vendus en France, qui supportaient déjà un impôt de 20 %.

Enfin, certains expatriés peuvent être concernés par l'« exit tax » et notamment les chefs d'entreprise. Imaginée en 2011, cette taxe consiste à soumettre à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux les plus-values latentes constatées lors du transfert du domicile fiscal hors de France. Elle s'applique à l'ensemble des contribuables qui détiennent un portefeuille d'actions (de sociétés cotées ou non cotées) pour un montant supérieur à 1,3 million d'euros. Bercy n'aurait constaté que 250 déclarations en deux ans, ce qui est peu.

Après son départ, l'expatrié dépend du centre des impôts des non-résidents, qui sera compétent pour traiter de sa situation. Enfin, il faudra aussi tenir compte des conventions fiscales qui peuvent exister entre la France et de nombreux pays, pour éviter les questions de double imposition.

C'est cette convention qui va déterminer le lieu d'imposition des revenus en fonction notamment de leur nature. La liste est disponible sur le site du ministère des Finances (www.impots.gouv.fr). Il convient en tout cas d'être très vigilant en l'absence de convention. — ***P. F.***